

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*La ministre déléguée à la famille
et à l'enfance,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*La secrétaire d'Etat à la santé
et aux handicapés,*
DOMINIQUE GILLOT

Décret n° 2000-763 du 1^{er} août 2000 pris pour l'application de l'article L. 3121-2 du code de la santé publique relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit et modifiant ce code (troisième partie : Décrets)

NOR : MESP0020789D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3121-2 dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-16 et D. 174-15 à D. 174-18,

Décède :

Art. 1^{er}. – Au titre VII du livre III du code de la santé publique (troisième partie : Décrets), sont insérés les articles D. 355-23 à D. 355-23-5 ainsi rédigés :

« **Art. D. 355-23.** – Peuvent être désignés pour effectuer les consultations mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 3121-2 :

« 1^o Les établissements mentionnés à l'article L. 6112-2 ;

« 2^o Les dispensaires antivénéériens mentionnés à l'article L. 1423-2.

« **Art. D. 355-23-1.** – Ces consultations peuvent également, en application du deuxième alinéa de l'article L. 3121-2, être habilitées par le préfet à participer à la lutte contre d'autres maladies transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

« **Art. D. 355-23-2.** – L'établissement ou le service présente au préfet un dossier de demande de désignation dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Le préfet statue sur la demande sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et après avis :

« a) Du directeur de l'agence régionale d'hospitalisation, pour les établissements mentionnés au 1^o de l'article D. 355-23 ;

« b) Du président du conseil général, pour les établissements mentionnés au 2^o de l'article D. 355-23.

« Les établissements ou services sont désignés pour une période de trois ans.

« **Art. D. 355-23-3.** – La demande prévue à l'article D. 355-23-2 précise notamment les modalités de fonctionnement des consultations de dépistage anonyme et gratuit garantissant en particulier :

« 1^o Un accueil et un entretien individuel d'information et de conseil ;

« 2^o L'analyse du risque et la prescription éventuelle par un médecin de tests sérologiques de dépistage de l'infection ;

« 3^o La remise des résultats au cours d'un entretien individuel avec un médecin ;

« 4^o La présence d'un médecin et d'un infirmier sur les lieux aux heures d'ouverture ;

« 5^o La désignation d'un coordinateur médical.

« **Art. D. 355-23-4.** – Les consultations désignées conformément aux articles D. 355-23 et D. 355-23-1 fournissent trimestriellement au préfet du département un bilan d'activité conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

« **Art. D. 355-23-5.** – Lorsque les modalités de fonctionnement d'une consultation désignée en application de

l'article L. 3121-2 ne sont pas conformes aux dispositions de cet article ou des articles D. 355-23 à D. 355-23-4, le préfet met en demeure l'établissement ou le service, après avis du médecin inspecteur de santé publique, de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. A défaut, le préfet peut suspendre ou interdire la consultation à l'expiration de ce délai. »

Art. 2. – Les consultations de dépistage anonyme et gratuit désignées en application du décret n° 88-61 du 18 janvier 1988 pris pour l'application de l'article L. 355-23 du code de la santé publique concernant le dépistage anonyme et gratuit du virus de l'immunodéficience humaine disposent, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'un délai d'un an pour solliciter une nouvelle désignation fondée sur les dispositions du code de la santé publique issues de l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. – Le décret n° 88-61 du 18 janvier 1988 précité est abrogé.

Art. 4. – La ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

*La secrétaire d'Etat à la santé
et aux handicapés,*

DOMINIQUE GILLOT

**Décrets du 31 juillet 2000
portant délégation de signature**

NOR : MESG0010995D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-706 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret du 27 juillet 2000 portant nomination du directeur de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 portant organisation de la direction de la sécurité sociale en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 portant organisation de la direction de la sécurité sociale en bureaux ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2000 portant délégation de signature,

Décède :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Louis Bras, directeur de la sécurité sociale, délégation est donnée à M. Dominique Libault, chef de service, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction de la sécurité sociale et au nom de la ministre de l'emploi et de la solidarité, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bras et de M. Libault, délégation est donnée à :

M. Pierre Ricordeau, sous-directeur du financement du système de soins ;

M. Dominique Giorgi, sous-directeur des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire ;

Mme Suzanne Simon, sous-directrice de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail ;

M. Eric Dubois, sous-directeur des études et des prévisions financières,